

Nº 264-98



CITATION DIRECTE

devant le Tribunal Correctionnel de PARIS (LOI DU 29 JUILLET 1881)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ET LE DIX Sept JUILLET

A LA REQUETE DE:

Monsieur Maurice PAPON né le 3 Septembre 1910 à GRETZ ARMAINVILLIERS (Seine et Marne) de nationalité française Ancien Ministre domicilié 79, rue de Paris (77000) GRETZ ARMAINVILLIERS

ORIGINAL

ET AYANT POUR AVOCAT PLAIDANT:

Me Jean-Marc VARAUT Cabinet Jean-Marc VARAUT et Associés Avocat au Barreau de PARIS 9, Rue Alfred de Vigny à 75008 - PARIS Tél.:01.42.27.21.32 - Fax:01.47.66.56.42

Elisant domicile en son Cabinet

J'ai, Jean BENZAKEN Huissier de Justice à la Résidence de Garges lès Gonesse (VAL D'OISE) y demeurant 16, avenue de la Commune de PARIS soussigné

DONNE CITATION A:

Monsieur Jean-Luc EINAUDI Educateur au Ministère de la Justice demeurant 6 rue du Louvre (95140) GARGES LES GONESSE

OU ETANT ET PARLANT A : VOIR FEUILLE ANNEXEE

OU ET PARLANT A, COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE,

D'AVOIR A COMPARAITRE LE : ONZE SEPTEMBRE 1998

à TREIZE HEURES TRENTE PRECISES.

à l'audience et en tant que de besoin à toutes les audiences ultérieures jusqu'au jugement définitif devant la 17° Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de PARIS,4Boulevard du Palais (75001) PARIS.

En présence de Monsieur le Procureur de la République.

Vous devrez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que M. Jean-Luc Einaudi qui avait cru déjà devoir publier sur les événements survenus à Paris le 17 Octobre 1961, alors que Maurice Papon était Préfet de Police, un livre discutable, est venu déposer le 16 Octobre 1997 devant la Cour d'Assises de la Gironde à la requête de certaines parties civiles.

Qu'il a tenu à cette occasion des propos sans aucun rapport avec la réalité de ces événements mais qui bénéficient de l'immunité de déposition des témoins devant une juridiction.

Attendu qu'ensuite du débat provoqué par ces déclarations, Jean-Pierre Chevènement, Ministre de l'Intérieur, avait chargé M. Dieudonné Mandelkern, Conseiller d'Etat, d'inventorier les archives concernant ces événements et d'en faire rapport.

Attendu que ce rapport a mis à néant les imputations de M. Jean-Luc Einaudi en constatant, conformément d'ailleurs aux déclarations du Préfet de Police à l'époque devant le Conseil Municipal de Paris de ce que les victimes des événements se comptaient non pas centaines mais au plus par dizaines.

Attendu que M. Jean-Luc Einaudi, dont la thèse accusatrice se trouvait ainsi réfutée, a cru devoir publier une tribune libre sur ce sujet dans Le Monde daté du mercredi 20 Mai 1998 dans laquelle il reprend ses assertions en prétendant puiser dans d'autres sources que les archives la preuve de ses allégations calomnieuses à l'encontre des forces de l'ordre.

Attendu que la discussion sur les événements qui appartiennent désormais à l'Histoire est libre mais que l'état de l'information n'autorisait pas M. Jean-Luc Einaudi à affirmer péremptoirement, en conclusion de son article :

« Je persiste et signe. En Octobre 1961, il y eut à Paris un massacre « perpétré par des forces de l'ordre agissant sous les ordres de Maurice « Papon ».

Attendu que contredisant le rapport de M. Dieudonné Mandelkern, M. Jean-Luc Einaudi ne se borne pas à réitérer les imputations qui lui sont personnelles en faisant état d'une chasse à l'homme par les forces de police qui aurait fait, selon lui, et selon lui seul, deux à trois cents victimes, mais il en impute la responsabilité personnelle aux ordres du Préfet de Police.

Attendu que cette grave imputation attentatoire à l'honneur et à la considération de Maurice Papon ne peut s'excuser par la bonne foi de l'auteur qui n'a pu ignorer que le 16 Octobre 1997, devant la même Cour d'Assises de la Gironde, M. Pierre Messmer, Ministre des Armées du Gouvernement de M. Georges Pompidou, M. Roger Frey étant Ministre de l'Intérieur, sous l'autorité du Général de Gaulle, Président de la République, a déposé sur ces événements.

Il a déclaré expressément :

« Sur le fond de la question, je réponds tout de suite que, en ce qui « concerne les événements qui se sont passés entre 1960 et 1967 à Paris, « j'étais Ministre et par conséquent j'assumais avec le Gouvernement tout « entier, depuis le Général de Gaulle, Président de la République, jusqu'au « Ministre, au dernier des Secrétaires d'Etat concerné, la responsabilité des « événements. On ne peut pas imputer à un Préfet la responsabilité des « événements, lorsque le Gouvernement lui a donné des ordres précis. Ceci « dit, je voudrais que l'on se remette un peu dans l'esprit de ce qui s'est passé « dans les années 1961 et 1962 à Paris, et que, peut-être, vous n'avez pas « vécu. Qu'on le veuille ou non, il y avait une guerre en Algérie, que nous « nous sommes efforcés de conduire jusqu'à son terme et que le Général de « Gaulle a pu terminer, non sans mal. Qu'on le veuille ou non, les « manifestations organisées à Paris par certains partis politiques, et aussi « par les agents du FLN, étaient interprétées par le Gouvernement et la « majorité des policiers comme des manifestations pro FLN, alors que cette « organisation tuait des Français en Algérie.

« Dans ces conditions, il faut comprendre que les forces de police aient pu « avoir des réactions un peu énergiques. Les choses sont plus compliquées « dans la réalité que ce qui semble être dans votre esprit et dans celui de qui « m'a interrogé. Si j'en crois les renseignements de police militaire de « l'époque, cette affaire de noyade a été en grande partie la responsabilité « des agents du FLN qui ont profité de la manifestation pour liquider leurs « adversaires. Je crois, Monsieur le Président, avoir répondu à la question ».

Qu'après cette déclaration que M. Jean-Luc Einaudi ignore, M. Pierre Messmer a ajouté sur une question de la Défense portant sur la responsabilité éventuelle du Préfet de Police dans ces événements :

« Ma réponse est non. Je crois l'avoir dit clairement. D'une part parce que « le Préfet de police avait reçu des instructions claires et fermes du « Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, et d'autre « part pour la raison que j'ai dite : à l'époque, le climat d'une manifestation « comme celle-là n'était pas du tout le climat d'aujourd'hui. Cette « manifestation donnait l'impression de vouloir poignarder dans le dos des « soldats français qui se battaient en Algérie ».

Qu'il n'a pas non plus tenu compte de la déposition du Préfet Roger Chaix.

Attendu que rien n'autorisait donc M. Jean-Luc Einaudi, en maintenant sa thèse selon laquelle les forces de police se seraient livrées à une « manoeuvre », d'en imputer l'ordre au Préfet de Police Maurice Papon.

Que M. Jean-Luc Einaudi s'est donc rendu coupable de diffamation envers un fonctionnaire public.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 Juillet 1881.

Vu l'article publié dans Le Monde daté du 20 Mai 1998 par M. Jean-Luc Einaudi.

- Dire et juger M. Jean-Luc Einaudi coupable de complicité de diffamation envers un fonctionnaire public en la personne de Maurice Papon, Préfet de Police en Octobre 1961.
 - Faire au prévenu application de la loi pénale.
- Condamner M. Jean-Luc Einaudi à payer à Maurice Papon la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts.
- Ordonner l'exécution provisoire de la publication du jugement à intervenir dans le Monde à titre de supplément de dommages-intérêts.
- Condamner en outre M. Jean-Luc Einaudi à verser la somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ainsi qu'en tous les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES